

**Unité bidépartementale
Calvados Manche
Équipe risques accidentels**

Mél : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Réf : 2023 – 224

Caen , le 06 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELBA MOULT

Rue Rembrant Bugatti
14370 Moult-Chicheboville

Code AIOT : 0005301001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement ELBA MOULT implanté Rue Rembrant Bugatti 14370 Moult-Chicheboville. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre de l'action nationale portant sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELBA MOULT
- Rue Rembrant Bugatti 14370 Moult-Chicheboville
- Code AIOT : 0005301001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société ELBA MOULT consiste à fabriquer des articles de bureau en plastique pour le classement, tel que des pochettes, boîtes, lutins, etc. L'activité principale consiste à la transformation mécanique de matière plastique. Cette matière première est réceptionnée par l'établissement en bobines et en plats. L'établissement a été régulièrement autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 18 avril 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action entrepôts 1510 Post-Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510 Article 2.1 de l'arrêté préfectoral de l'établissement modifié	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13(anciennement article I>2.2.14 de l'AM du 15/04/2010)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. (anciennement 15/04/2010, article I > 2.3.2.)
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
10	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués lors de cette inspection que la situation administrative de l'établissement doit être régularisée; une mise en demeure de déposer un dossier correspondant au nouveau régime de classement de l'établissement est ainsi proposée à la signature du Préfet du Calvados. Des compléments doivent également être apportés quant à la détection et à la défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510Article 2.1 de l'arrêté préfectoral de l'établissement modifié
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : D'après le dernier arrêté préfectoral complémentaire délivré à l'établissement le 08 août 2016, le site relevait du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2662 et de la déclaration au titre de la rubrique 1530. Or, le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les libellés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. La nécessité de considérer l'entrepôt dans son ensemble fait partie du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol, ainsi que les renforcements réglementaires prévus dans l'arrêté lié au décret sus-mentionné. Compte-tenu de ces évolutions, l'exploitant a indiqué par mail du 15 mars 2023 avoir réalisé un bilan vis-à-vis de la rubrique 1510 avec le Bureau Veritas. Le magasin de matières premières ayant un volume total de 63 000 m ³ et le stock étant de plus de 500t de matières plastiques et plus de 500t de papier/carton, l'établissement serait soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. A noter que cet établissement serait considéré comme une installation nouvellement soumise à la rubrique 1510 et que les prescriptions qui seraient applicables à l'entrepôt sont définies aux annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Par ailleurs, au regard des éléments présentés lors de la visite, il apparaît que le site relèverait également des rubriques 2445 pour la transformation du papier/carton et de la rubrique 2450 pour l'imprimerie. Des équipements présents sur le site désormais fermé de Démouville ont en effet été transférés sur le site de Moult. Concernant la rubrique 2445, l'exploitant a indiqué que la transformation des produits implique le transit via plusieurs installations de traitement. Il est précisé que la capacité de production ne saurait correspondre qu'à la capacité en fin des 3 traitements, que si les 3 installations ne sont pas susceptibles de fonctionner en simultané. Dès lors que les installations sont susceptibles de fonctionner sur une même journée, la capacité de production de chacune des installations doit être cumulée; le régime de l'installation serait ainsi le régime de l'enregistrement. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2450; il convient de noter que pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. Cela pourrait également influencer le classement du site et se doit d'être vérifié.
Observations : Après avoir statué sur le classement auquel il est soumis, l'exploitant doit impérativement procéder à la régularisation administrative de son établissement en procédant au dépôt d'un dossier de régularisation administrative. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un devis a été établi par la société Véritas; le devis signé doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. (anciennement 15/04/2010, article I > 2.3.2.)

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'inventaire en date du 21/03/2023 a été présenté lors de l'inspection; il y a apparaît le détail entre différents types de produits. L'exploitant y identifie comme "chemical" les produits tels que colles et encres mais ceux-ci ne présentent aucune mention de danger et ils sont stockés en grande partie dans la partie atelier; il n'y a donc pas de produits considérés dangereux stockés dans l'entrepôt compte-tenu de ces éléments (aucune rubrique 4XXX déclarée sur le site). L'état des matières est mis à jour grâce au système SAP: grâce au scan des matières en entrée et sortie, les données sont actualisées automatiquement permettant de connaître le stock dans l'établissement. A noter qu'il y a une distinction entre ce qui est dans le magasin ou dans l'atelier; le service informatique travaille à tout regrouper dans un seul et même registre, ce travail étant actuellement fait manuellement.

L'exploitant procède à un inventaire tournant par sondages toutes les semaines et à un inventaire annuel exhaustif ; le dernier date du 17/10/2022.

L'état des stocks étant centralisée sur un serveur SAP, il est consultable à distance.

Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Les produits stockés sur le site sont essentiellement des articles de papeterie en carton et plastique; les seuls produits "chimiques" dont des colles et encres qui ne relèvent d'aucune rubrique 4XXX. L'entrepôt ne compte qu'une seule cellule de stockage, mais des produits sont stockés dans l'atelier (notamment les en cours de production, colles et encres). D'après les éléments présentés, il est possible de connaître ce qui est dans l'atelier.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le site ne stocke pas de produits dangereux. L'inventaire présenté est synthétique et lisible par le public.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Sur le site ne sont pas stockés de produits dangereux, les colles et encre sont à bases aqueuses. En particulier, il n'y a pas d'aérosols ou matières inflammables (notamment les liquides ou solides liquéfiables) qui sont susceptibles d'aggraver un incendie.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : Le site est équipé d'un dispositif de sprinklage; une distance est respectée entre les stockages et les têtes de sprinklage, aucun non-conformité n'a été relevée lors de la visite ni dans le dernier rapport de vérification Q1. Les stockages sont effectués en masse et sur rack (pas de vrac); les stockages en racks sont au milieu du bâtiment et les stockage en masse (essentiellement rouleaux de papier) le long des parois. Un plan des stockages a été présenté. Il n'y a pas de stockage en mezzanine.
Observations : La vérification par sondage n'a pas révélé de non-conformité aux modalités de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'installation de sprinklage fait office de détection (l'ensemble de l'établissement est sprinklé). Le dernier rapport de vérification Q1 (en date du 15/03/2023) et le certificat de conformité N1 ont été présentés. Ce dernier permet de confirmer l'adéquation entre l'installation d'extinction et le mode de stockage.
Par ailleurs, l'exploitant indique que le déclenchement du sprinklage entraîne le déclenchement d'une alarme au niveau du local sprinklage et une alerte sur les téléphones du directeur, des responsables sécurité et flux et de la société de gardiennage. Le déclenchement de l'alarme évacuation se fait ensuite manuellement.
Afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l'intérieur, l'alerte doit être donnée au plus tôt lors du déclenchement d'un incendie. Ainsi, le point 12 de l'annexe II indique que la détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. En conséquence, une détection qui impliquerait qu'une levée de doute soit effectuée avant un déclenchement manuel de l'alerte ne permet pas une alerte précoce et ne répond pas aux objectifs du point 12 de l'annexe 2. Il convient donc que ce système soit revu pour que le déclenchement de l'alarme soit automatique.
A noter qu'il peut être considéré qu'une détection qui déclencherait de manière automatique, dans un premier temps, une alerte immédiate dans la cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après l'écoulement d'un délai de temporisation, permettant, le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et parties du bâtiment peut répondre à l'objectif d'alerte précoce des personnes présentes.
Observations : Conformément aux dispositions du point 12 de l'arrêté ministériel 1510, la détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. L'exploitant doit donc procéder à la modification de son installation pour répondre à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13(anciennement article I>2.2.14 de l'AM du 15/04/2010)

Thème(s) : Situation administrative, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM 1510 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats : Le site compte 179 extincteurs dont la dernière vérification a été réalisée le 14/09/2022 par la société Alert'Incendie. Le certificat Q4 présenté valide la conformité de l'installation au référentiel APSAD R4.

Le rapport de contrôle des RIA (le 14/09/22 par Alert'Incendie) confirme leur bon état de

fonctionnement.

Lors de la visite, la présence effective des extincteurs et RIA répartis dans l'entrepôt a pu être vérifiée.

Comme évoqué ci-avant, l'installation de sprinklage est conforme au référentiel APSAD R1. Dans le local de sprinklage, les fiches de suivi annuel et hebdomadaire étaient présentes; la dernière vérification datait du 22/03/2023, au cours de laquelle le bon remplissage de la réserve d'eau a été vérifié. Aucun voyant de défaut n'a été constaté.

A noter toutefois que le rapport Q1 fait état de 2 points de non-conformité (sans risque de mise en échec); la première concerne des planchers pleins qui doivent être retirés dans des racks (petite hauteur) de l'entrepôt et l'autre l'absence de protection en partie basse au niveau de la machine impression. L'exploitant a indiqué qu'un devis est en cours pour la mise en place de la protection.

Les ressources en eau font l'objet du point de contrôle suivant.

Observations : Des actions correctives doivent être engagées pour solder les points de non-conformité (sans risque de mise en échec) figurant dans le dernier rapport Q1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats : Concernant les ressources en eau, l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral de l'établissement prévoit que soient disponibles 300 m³/h pendant 2h soient 600m³.

Au regard des éléments présentés, sont disponibles sur ou aux abords du site:

- 3 poteaux incendie dont les résultats de mesure de débit en simultané ont été présentés. Si ceux-ci sont sur le même réseau, il convient de faire une mesure en simultané pour connaître le débit total disponible, les débits en simultané ne pouvant être cumulés; sinon, seul le débit d'un poteau s'avère être fiable.

- une réserve communale de 700 m³ située à environ 200 m du site (par voies carrossables)

- un bassin sur site de 420 m³ avec canne d'aspiration; cette dernière est d'après l'exploitant vérifiée par les pompiers mais aucun justificatif n'a été présenté. Le bassin se remplit via la collecte des eaux pluviales; il était plein le jour de la dispositif mais il n'y a pas de dispositif permettant de vérifier son niveau.

Le volume prescrit dans l'arrêté préfectoral de l'établissement est donc atteint.

Toutefois, une mise à jour du document D9 a été réalisée en 2022; celui-ci conclut en un besoin de 720 m³/h pendant 2 heures soient 1440 m³ disponibles; ceux-ci ont été estimés en cumulant les volumes nécessaires pour les parties entreposages et activités sans tenir compte de la présence de murs coupe-feu. Il est rappelé que le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée (soit par un mur coupe-feu 2 H sous réserve de pouvoir justifier de ses caractéristiques, soit par un espace libre de 10 m minimum) et non à l'embrasement généralisé du site. L'exploitant a été invité à consulté le SDIS en amont du dépôt de son dossier pour valider le volume requis sur son site.

Observations : Afin de valider le volume d'eau extinction requis, l'exploitant doit joindre le document D9 à son dossier de demande d'autorisation qui sera validé par le SDIS.

En fonction des conclusions de la mise à jour du document D9, l'exploitant doit apporter les éléments justifiant de la disponibilité des ressources en eau requises. En outre, si les ressources des 3 poteaux publics s'avèrent nécessaire pour atteindre le débit requis, une mesure en simultané devra être réalisée. Aussi, un dispositif permettant de vérifier le niveau de bassin doit être mis en place et les éléments permettant de justifier que le niveau minimal est atteint en tout temps doivent être communiqués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Une étude Flumilog a été réalisée par le bureau Vertas, notamment pour la partie entrepôt. Il n'a pas été constaté d'écart sur l'organisation des racks par rapport aux hypothèses de modélisation (vérification non exhaustive des hypothèses). Il ressort de l'étude qu'aucun effet thermique ne sortirait des limites de l'établissement.
Observations : Aucune non-conformité n'est relevée sur ce point. Les études Flumilog devront être jointes au dossier de mise à jour de la situation administrative de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet